

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Séance du 8 Février 1999
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Nombre
de membres : 17

Votants présents : 10

MM. LOGEL, HAAS, SIBLER, Mme CABIROL, MM. NEUHARD, PREVOT,
ISEL, WINLING, BABILON, RUSTENHOLZ

Absents : MM. WITTMER, SCHLOSSER, Mme WEISS, (excusés)

MM. ATZENHOFFER, GOETZ, (excusés)

MM. MEYER-KUHN, WEISBECKER.

Dél. N° 6/1999

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU REGISSEUR DE RECETTES ET
FIXATION DU MONTANT DE L'ENCAISSE (REGIE DE RECETTES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL
PETITE ENFANCE)**

Le Bureau,

- VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et leurs Etablissement Publics (J. O. du 30 décembre 1997)
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 juin 1980 dont les articles 6 et 18 portent application de l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des Communes ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents (J. O. du 27 juin 1993)
- Vu la délibération du 21 décembre 1998 instaurant une régie de recettes pour la structure d'accueil de la petite enfance de la Communauté de Communes
- CONSIDERANT la proposition du Président de fixer le montant de l'encaisse de ladite régie à 1 000 F

décide à l'unanimité moins une abstention :

. d'accorder une indemnité de responsabilité annuelle au régisseur de recettes (régie de recettes structure d'accueil de la petite enfance) fixée au montant limite déterminé par les dispositions réglementaires

. de fixer le montant de l'encaisse de la régie de recettes à 1 000 F.



Pour copie conforme
MORSBRONN-LES-BAINS, le 12 février 1999
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL